

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3677

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL COMMERCIAL PRECAIRE POUR LA LOCATION DE L'ATELIER RELAIS AR7 A L'ENTREPRISE DE PLOMBERIE CHAUFFAGE « LE BON TUYAU » REPRESENTEE PAR MONSIEUR LAURENT BESNARD

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes gère la location des ateliers relais situés 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle - 86200 LOUDUN,

VU la demande de Monsieur Laurent BESNARD de louer une cellule de 100 m² au sein des ateliers relais pour y installer son entreprise de plomberie – chauffage « LE BON TUYAU » à compter du 1^{er} juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail commercial précaire est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'entreprise de plomberie-chauffage LE BON TUYAU représentée par Monsieur Laurent BESNARD, immatriculée au SIRET n°951 496 751 00011, domiciliée 6 rue de la Société – 86200 LOUDUN

ARTICLE 2 :

Le bail commercial précaire a pour objet la location de la cellule AR7 de 100 m² située au sein des Ateliers relais 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle – 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3:

Le bail commercial précaire est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2023 pour prendre fin le 30 juin 2024. Ce bail précaire pourra être renouvelé à concurrence d'une durée totale de 3 années.

ARTICLE 4 :

Le loyer mensuel sera de 300 euros HT auquel s'ajoutera un montant de charges prévisionnel de 30 euros HT mensuel. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILC en cours.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} juin 2023

et publication le 1^{er} juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230601-3677-AU
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 1^{er} juin 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} juin 2023

et publication le 1^{er} juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230601-3677-AU
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023